

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**August 11, 2014**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 14 2014. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 11 août 2014**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 14 août 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Timothy Lee Felger v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35795](#))
  2. *Lombard General Insurance Company of Canada v. Eckhart Schmitz et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35816](#))
  3. *Sa Majesté la Reine c. Moïse Latortue et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35805](#))
  4. *Natasha Kaye Healy v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35907](#))
  5. *Robert Lavigne v. Canadian Human Rights Commission et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35738](#))
  6. *James Robert Wadhams v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35885](#))
  7. *Elio, A Flesh and Blood Human Being, of the Family Dalle Rive, Authorized Representative of "Elio Dalle Rive" v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35874](#))
  8. *Shane Claude Ward v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([35902](#))
  9. *Michael Schmidt v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35890](#))
  10. *Hugo Michel Nicolas Kotar v. Elizabeth Jane Lightle* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35841](#))

**35795 Timothy Lee Felger v. Her Majesty the Queen**

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Search and Seizure – Section 8 of the *Charter* – Criminal law – Evidence – Privacy Interest – Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had no reasonable expectation of privacy in commercial premise he operated and within which the evidence required to support the conviction was seized – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

The applicant operated a store. The store had a sign posted that said that police officers were not allowed entry without a warrant. The applicant also had his lawyer send a letter to the Chief of Police indicating that no member of the Abbotsford police department is allowed onto the premises without a warrant. Undercover officers attended the store and purchased marihuana from the applicant. The trial judge excluded the evidence on the basis that it constituted a search that infringed the applicant's rights under s. 8 of the *Charter*. The applicant was acquitted of charges of trafficking in marihuana and possession for the purposes of trafficking. The Crown appealed the applicant's acquittal. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal, and ordered a new trial.

October 26, 2012  
Supreme Court of British Columbia  
(Joyce J.)  
2012 BCSC 2078  
<http://canlii.ca/t/fwzhg>

Acquittal entered

January 29, 2014  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Newbury, Frankel, Garson JJ.A.)  
2014 BCCA 34  
<http://canlii.ca/t/g2vds>

Appeal from acquittal allowed, acquittal set aside,  
and new trial ordered

March 28, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35795**      **Timothy Lee Felger c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Fouilles, perquisitions et saisies – Article 8 de la *Charte* – Droit criminel – Preuve – Respect de la vie privée – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le demandeur n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des locaux commerciaux qu'il exploitait et dans lequel les éléments de preuve requis pour étayer la déclaration de culpabilité ont été saisis? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Le demandeur exploitait un magasin où il y avait une affiche interdisant aux policiers d'entrer sans mandat. De plus, le demandeur avait fait envoyer au chef de police une lettre indiquant qu'aucun policier d'Abbotsford n'était autorisé à entrer dans les locaux sans mandat. Des agents doubles se sont rendus au magasin et ont acheté de la marihuana du demandeur. Le juge du procès a écarté les éléments de preuve, au motif qu'ils résultaient d'une perquisition ayant violé les droits garantis au demandeur par l'art. 8 de la *Charte*. Le demandeur a été acquitté des accusations de trafic de marihuana et de possession de cette substance en vue d'en faire le trafic. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement du demandeur. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

26 octobre 2012  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Joyce)

Acquiescement inscrit

2012 BCSC 2078  
<http://canlii.ca/t/fwzhg>

29 janvier 2014  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Newbury, Frankel et Garson)  
2014 BCCA 34  
<http://canlii.ca/t/g2vysd>

Appel de l'acquiescement accueilli, acquiescement  
annulé et tenue d'un nouveau procès ordonnée

28 mars 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35816** **Lombard General Insurance Company of Canada v. Eckhart Schmitz, Louise Darling and Erika Schmitz and Kristian Schmitz by their Litigation Guardian, Louise Darling**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance law — Automobile insurance — Underinsured motorist coverage — Limitation of actions — Indemnification for losses arising out of automobile accidents that exceed limits of tortfeasor's automobile insurance — When do limitation periods begin to run for indemnity claims for underinsured motorist coverage — Does limitation period begin to run when claimant decides to make a request to its own insurer for compensation provided by the OPCF 44R endorsement — Or does limitation period begin when claimant becomes aware tortfeasor is underinsured and they will need to resort to their underinsured coverage?

The respondent, Eckhart Schmitz, was hit by a car driven by Ervin Bakonyi. At the time, Mr. Schmitz had a policy of automobile insurance with the applicant, the Lombard General Insurance Company of Canada. This policy included an optional endorsement, known as the OPCF 44R. The endorsement provided underinsured motorist coverage to a maximum of \$2,000,000, against the risk that the limits of a tortfeasor's automobile insurance may not be sufficient to indemnify Mr. Schmitz for his losses arising out of an automobile accident.

Mr. Schmitz and members of his family sued Mr. Bakonyi for damages in excess of \$1,000,000 arising out of the injuries Mr. Schmitz sustained in the accident. In June 2010, Mr. Bakonyi's automobile insurance coverage was limited to \$1,000,000. The respondents therefore brought this action against Lombard for indemnity under the OPCF 44R for any amounts found owing to them that were in excess of that amount.

In its statement of defence, Lombard pleaded that the action was commenced after the expiry of the 12-month limitation period in s. 17 of the OPCF 44R. The respondents relied on the two-year limitation period set out in s. 4 of the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24 (the "*Act*").

The respondents moved under Rule 21 for a determination of the limitations issue. The questions before the motion judge were 1) whether the 12-month limitation period in s. 17 of the OPCF 44R was displaced by s. 4 of the *Act*, and 2) when the limitation period began to run in respect of claims for underinsurance coverage pursuant to the OPCF 44R.

The motion judge concluded paragraph 17 of OPCF 44R cannot operate as a limitation defence and the limitation period applicable to a claim pursuant to OPCF 44R is to be determined in accordance with ss. 4 and 5 of the *Act*. He determined that the limitation period applicable to claims under the OPCF 44R started to run upon a request being made for indemnification under the OPCF 44R. Only the second issue was appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal, subject to a minor amendment to the motion judge's order.

January 23, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(James J.)

Paragraph 17 of OPCF 44R cannot operate as a  
limitation defence and the limitation period  
applicable to a claim pursuant to OPCF 44R is to be

2013 ONSC 7140

determined in accordance with ss. 4 and 5 of the *Limitations Act, 2002*.

June 21, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
Supplementary Endorsement  
(James J.)  
2013 ONSC 4298

Limitation period commences to run when the claimant makes a request for the compensation provided by OPCF 44R.

February 4, 2014  
Court of Appeal for Ontario  
(Hoy A.C.J.O. and Cronk and Epstein JJ.A.)  
[2014 ONCA 88](#)  
File No.: C56587

Appeal dismissed subject to minor amendment of motion judge's order.

April 4, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35816** **Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Eckhart Schmitz, Louise Darling et Erika Schmitz et Kristian Schmitz représentés par leur tutrice à l'instance, Louise Darling**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des assurances — Assurance automobile — Garantie sous-assurance des tiers — Prescription — Indemnisation des pertes découlant d'accidents d'automobiles lorsque celles-ci excèdent les limites de l'assurance automobile de l'auteur du délit — À quel moment le délai de prescription commence-t-il à courir en cas de demande d'indemnisation en vertu de la garantie sous-assurance des tiers? — Le délai de prescription commence-t-il à courir quand le demandeur décide de présenter à son propre assureur une demande d'indemnisation fondée sur l'avenant FMPO 44R? — Ou commence-t-il plutôt à courir quand le demandeur apprend que l'auteur du délit est sous-assuré et qu'il faudra donc recourir à la garantie sous-assurance des tiers?

L'intimé Eckhart Schmitz, a été renversé par une voiture conduite par Ervin Bakonyi. À l'époque, M. Schmitz détenait une police d'assurance automobile délivrée par demanderesse, la Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard. Cette police comportait un avenant facultatif, connu sous le nom de FMPO 44R. L'avenant prévoyait une garantie sous-assurance des tiers couvrant, jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$, le risque que les limites de la protection offerte par l'assurance automobile de l'auteur du délit ne suffisent pas à indemniser M. Schmitz des dommages découlant d'un accident d'automobile.

M. Schmitz et des membres de sa famille ont poursuivi M. Bakonyi, lui réclamant des dommages-intérêts supérieurs à 1 000 000 \$ pour le préjudice découlant des blessures subies par M. Schmitz lors de l'accident. En juin 2010, la protection offerte par la police d'assurance automobile de M. Bakonyi se limitait à 1 000 000 \$. Les intimés ont donc intenté la présente action contre Lombard pour obtenir en vertu du FMPO 44R une indemnisation relativement à toute somme excédant ce montant qui serait jugée leur être due.

Dans sa défense, Lombard a soutenu que l'action avait été intentée après l'expiration du délai de prescription de 12 mois prévu à l'art. 17 du FMPO 44R. Les intimés ont pour leur part invoqué le délai de prescription de deux ans établi à l'art. 4 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24 (la « Loi »).

Les intimés ont présenté une motion en vertu de la règle 21 pour qu'une décision soit rendue sur la question relative à la prescription. Le juge de la motion était saisi des questions suivantes : 1) le délai de prescription prévu à l'art. 4 de la *Loi* supplante-t-il celui de 12 mois établi à l'art. 17 du FMPO 44R, et 2) à quel moment le délai de prescription commence-t-il à courir en cas de demande fondée sur la garantie de sous-assurance prévue au FMPO 44R?

Selon le juge de la motion, la prescription prévue au par. 17 du FMPO 44R ne peut servir de moyen de défense et le délai de prescription applicable à une demande fondée sur cet avenant doit être établi conformément aux art. 4 et 5 de la *Loi*. À son avis, le délai de prescription applicable à une demande d'indemnisation fondée sur le FMPO 44R commence à courir lors du dépôt de celle-ci. Seule la deuxième question a été portée en appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel, sous réserve d'une modification mineure de l'ordonnance rendue par le juge de la motion.

23 janvier 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge James)  
2013 ONSC 7140

La prescription prévue au par. 17 du FMPO 44R ne peut servir de moyen de défense et le délai de prescription applicable à une demande fondée sur le FMPO 44R doit être déterminé conformément aux art. 4 et 5 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

21 juin 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
Décision supplémentaire  
(Juge James)  
2013 ONSC 4298

Le délai de prescription commence à courir lorsque le demandeur demande l'indemnisation prévue au FMPO 44R.

4 février 2014  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef adjointe Hoy et juges Cronk et Epstein)  
[2014 ONCA 88](#)  
N° du greffe : C56587

Appel rejeté sous réserve d'une modification mineure de l'ordonnance rendue par le juge de la motion.

4 avril 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**35805 Her Majesty the Queen v. Moïse Latortue, Martin Plante**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Charge to jury – First degree murder – Forcible confinement – To render valid verdict of first degree murder where Crown relying on two possibilities, whether jury must take two-step approach by first deliberating to reach unanimous verdict on issue of planning and then, if no planning found, trying to reach unanimous decision on application of s. 231(5) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Whether Court of Appeal erred in refusing to apply curative proviso.

The respondents, who were co-accused, were convicted of first degree murder and improperly interfering with a dead body. The testimony heard at trial contained a number of discrepancies concerning the events leading up to and following the victim's death. The respondent Plante testified that his co-accused had strangled the victim, while the respondent Latortue stated that he had not contributed to or participated in the victim's death and that he had realized the victim was dead only upon seeing his body burning. The Court of Appeal allowed the respondents' appeal and ordered a new trial. In the Court's opinion, errors in the trial judge's main charge and recharge had prevented the jury from understanding the real issues before them and deciding them properly based on the evidence. In particular, the Court of Appeal found that the trial judge had not adequately informed the jury that the approach under s. 231(5) of the *Criminal Code* applied only after finding the respondent Plante, the respondent Latortue or both not guilty of premeditated murder but guilty of second degree murder by unanimous decision.

June 4, 2010  
Quebec Superior Court  
(Décarie J.)

Respondents convicted of first degree murder and improperly interfering with dead body

January 31, 2014  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Lévesque and Savard JJ.A.)  
[2014 QCCA 198](#)

Appeal allowed; new trial ordered

April 1, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35805 Sa Majesté la Reine c. Moïse Latortue, Martin Plante**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Meurtre au premier degré – Séquestration – Pour rendre un verdict valide de meurtre au premier degré lorsque le ministère public s’appuie sur deux possibilités, le jury doit-il procéder selon une démarche en deux temps, à savoir d’abord délibérer jusqu’à l’obtention d’un verdict unanime sur la question de la préméditation, puis, s’il conclut à l’absence de préméditation, rechercher une décision unanime sur l’application du par. 231(5) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en refusant d’appliquer la disposition réparatrice?

Les intimés, qui sont coaccusés, ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré et d’outrage envers un cadavre. Les différents témoignages entendus au procès comportaient plusieurs divergences relativement aux événements qui ont conduit au décès de la victime et qui l’ont suivi. L’intimé Plante a témoigné que c’est son coaccusé qui a étranglé la victime, alors que l’intimé Latortue a affirmé qu’il n’a pas contribué ou participé au décès de la victime et qu’il a seulement constaté son décès lorsqu’il a vu son corps brûler. La Cour d’appel a accueilli l’appel des intimés et a ordonné la tenue d’un nouveau procès. De l’avis de la Cour, les directives principales ainsi que les directives supplémentaires données par le juge du procès ne permettaient pas au jury, vu les erreurs qu’elles contenaient, de comprendre les enjeux réels qui leur étaient soumis et d’en décider adéquatement selon la preuve. En particulier, la Cour d’appel a conclu que le premier juge n’a pas adéquatement informé le jury que la démarche relative à l’application du par. 231(5) du *Code criminel* ne s’appliquait qu’après avoir reconnu l’intimé Plante, l’intimé Latortue, ou les deux, non coupables de meurtre prémédité mais coupables de meurtre au deuxième degré à la suite d’une décision unanime.

Le 4 juin 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Décarie)

Intimés déclarés coupables de meurtre au premier degré et d’outrage envers un cadavre

Le 31 janvier 2014  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Lévesque et Savard)  
[2014 QCCA 198](#)

Appel accueilli; tenue d’un nouveau procès ordonnée

Le 1 avril 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

**35907 Natasha Kaye Healy v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Search and seizure – Section 8 of the *Charter* – Criminal law – Evidence – Privacy Interest – Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had no reasonable expectation of privacy in her workplace within which the evidence required to support the conviction at issue was seized – Whether the Court of Appeal erred in finding, at paragraph 51 of the judgment, that there is no evidence

that the applicant was aware of the store policies, which is contrary to the learned trial judge's conclusion that the applicant shared the same expectation of privacy as her employer – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

Mr. Felger operated a store. The applicant, Ms. Healy, was an employee at Mr. Felger's store. The store had a sign posted that said that police officers were not allowed entry without a warrant. Mr. Felger also had his lawyer send a letter to the Chief of Police indicating that no member of the Abbotsford police department was allowed onto the premises without a warrant. Undercover officers attended the store and purchased marijuana from the applicant. The trial judge excluded the evidence on the basis that it had been obtained in breach of s. 8 of the *Charter*. The applicant was acquitted of trafficking in marijuana. The Crown appealed the applicant's acquittal. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal, and ordered a new trial.

October 26, 2012  
Supreme Court of British Columbia  
(Joyce J.)  
2012 BCSC 2078  
<http://canlii.ca/t/fwzhg>

Acquittal entered

January 29, 2014  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Newbury, Frankel, Garson JJ.A.)  
<http://canlii.ca/t/g2vsd>

Appeal from acquittal allowed, acquittal set aside,  
and new trial ordered

May 27, 2014  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the  
application for leave to appeal and application for  
leave to appeal filed

**35907      *Natasha Kaye Healy c. Sa Majesté la Reine***  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Fouilles et perquisitions – Article 8 de la *Charte* – Droit criminel – Preuve – Droit à la vie privée – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse n'avait aucune attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à son lieu travail, où des éléments de preuve nécessaires pour étayer la déclaration de culpabilité en cause ont été saisis? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, au paragraphe 51 du jugement, qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle la demanderesse connaissait les politiques du magasin, contrairement à ce qu'avait conclu le juge du procès, à savoir que la demanderesse partageait la même attente en matière de protection de la vie privée que son employeur? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Monsieur Felger exploitait un magasin. La demanderesse, Mme Healy, était employée au magasin de M. Felger. Il y avait au magasin une affiche indiquant que les policiers ne pouvaient y entrer sans mandat. Monsieur Felger a également demandé à son avocat d'envoyer une lettre au chef de police indiquant qu'aucun membre du service de police d'Abbotsford n'était autorisé à entrer dans le magasin sans être muni d'un mandat. Des agents d'infiltration se sont rendus au magasin et ont acheté de la marijuana de la demanderesse. Le juge du procès a exclu la preuve au motif qu'elle avait été obtenue en violation de l'art. 8 de la *Charte*. La demanderesse a été acquittée de l'accusation de trafic de marijuana. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement de la demanderesse. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

26 octobre 2012  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Joyce)

Acquiescement prononcé

2012 BCSC 2078  
<http://canlii.ca/t/fwzhg>

29 janvier 2014  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Newbury, Frankel et Garson)  
<http://canlii.ca/t/g2vsd>

Appel de l'acquittement, accueilli, acquittement  
annulé et nouveau procès ordonné

27 mai 2014  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de  
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et  
demande d'autorisation d'appel, déposées

**35738 Robert Lavigne v. Canadian Human Rights Commission, Canada Post Corporation, Canadian  
Union of Postal Workers**  
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Civil procedure – Costs – Legislation – Interpretation – Applicant suffering series of losses in his court proceedings against respondents – Costs in proceedings unpaid – Interim costs sought following new proceedings by applicant – Regulatory criteria for requiring or granting exemption from such security – Whether requiring security contrary to law in force – Whether Prothonotary of Federal Court has power to prevent party from proceeding – Whether Federal Court of Appeal breached duty to provide reasons for its decision – *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, ss. 416(1), 417.

In previous proceedings with the same respondents, a series of awards of costs had been made against the applicant, a former postal worker, by several different courts; the enforcement measures had been largely unsuccessful. In an action for damages brought by the applicant against the respondents, the respondents sought interim costs described as security. The Prothonotary of the Federal Court allowed the respondents' motion, and that decision was upheld on appeal. In July 2012, the Prothonotary refused to allow the applicant to proceed in the absence of security.

October 22, 2010  
Federal Court  
(Prothonotary Morneau)  
[2010 FC 1038](http://canlii.ca/t/2q1k)

Motions by two respondents for security allowed;  
applicant's motion to lift confidentiality of exhibits  
dismissed

September 11, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Trudel and Mainville JJ.A.)  
[2013 FCA 207](http://canlii.ca/t/2q1k)

Applicant's appeal from Federal Court's decision of  
September 11, 2012 (unreported) affirming  
Prothonotary's decision of July 4, 2012 (unreported)  
dismissing applicant's action in damages for lack of  
security dismissed

February 17, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend  
time filed by applicant

**35738 Robert Lavigne c. Commission canadienne des droits de la personne, Société canadienne des  
postes, Syndicat canadien des employés des postes**  
(CF) (Civile) (Autorisation)



(MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile – Dépens – Législation – Interprétation – Série de défaites judiciaires du demandeur dans ses procédures contre les intimés – Dépens afférents impayés – Réclamation d’une provision pour frais à la suite d’une nouvelle procédure du demandeur – Critères réglementaires d’imposition et d’exemption de ce cautionnement – L’imposition du cautionnement contrevenait-elle au droit en vigueur? – Le protonotaire de la Cour fédérale a-t-il le pouvoir d’empêcher une partie de procéder? – La Cour d’appel fédérale a-t-elle manqué à son obligation de motiver sa décision? – *Règles des cours fédérales*, DORS/98-106, par. 416 (1), art. 417.

Dans le cadre de précédents litiges avec les mêmes intimés, le demandeur, un ancien employé des postes, a accumulé une série de condamnations à des dépens devant divers tribunaux; les mesures d’exécution forcée ont pour la plupart échoué. Les intimés réclament, lors d’une procédure du demandeur en dommages-intérêts contre eux, une provision pour frais dite cautionnement. Le protonotaire de la Cour fédérale accueille la requête des intimés et cette décision est maintenue en appel. En juillet 2012, en l’absence de cautionnement, le protonotaire refusera au demandeur de procéder.

Le 22 octobre 2010  
Cour fédérale  
(Le protonotaire Morneau)  
[2010 CF 1038](#)

Requêtes en cautionnement de deux intimées accueillies; rejet de la requête du demandeur en levée de la confidentialité de pièces.

Le 11 septembre 2013  
Cour d’appel fédérale  
(Les juges Noël, Trudel et Mainville)  
[2013 CAF 207](#)

Rejet de l’appel du demandeur de la décision de la Cour fédérale du 11 septembre 2012 (non rapportée) confirmant celle du protonotaire du 4 juillet 2012 (non rapportée) à l’effet de rejeter l’action en dommages-intérêts du demandeur faute de cautionnement.

Le 17 février 2014  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la requête du demandeur en prorogation de délai.

**35885 James Robert Wadhams v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Aboriginals – Fishing rights – Court of Appeal – Jurisdiction – Whether the Court of Appeal has jurisdiction to entertain application – Applicant convicted of selling fish contrary to the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14 – Whether there are any issues of public importance raised.

The applicant is the holder of an Aboriginal Communal Fishing License, but that license did not authorize the sale of fish. On a number of occasions, the applicant sold fish to restaurants near the city of Vancouver. The applicant was charged with selling fish without authorization contrary to the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14. The applicant was convicted of three counts of selling fish without authorization contrary to the *Fisheries Act*. He was fined and his fishing equipment, including his boat, was confiscated. Ball J. dismissed the applicant’s summary conviction appeal. Frankel J.A. dismissed the applicant’s application to appeal his convictions and dismissed his application to adduce fresh evidence in support of submission that he has an Aboriginal right to sell fish. The Court of Appeal dismissed the applicant’s application. The Court of Appeal held that s. 839(1) of the *Criminal Code* does not give jurisdiction to appeal from a decision denying leave to appeal from a summary conviction appeal.

June 30, 2011  
Provincial Court of British Columbia  
(Steinberg P.C.J.)

Conviction for three counts of selling fish contrary to the *Fisheries Act*

December 17, 2012 Supreme Court of British Columbia (Ball J.) 2012 BCSC 1986	Appeal from conviction dismissed
August 30, 2013 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Frankel J.A.)	Application for leave to appeal and application to adduce fresh evidence dismissed
March 5, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Hall, Stromberg-Stein, Goepel JJ.A.) 2014 BCCA 83 <a href="http://canlii.ca/t/g5xqw">http://canlii.ca/t/g5xqw</a>	Application to vary the Order of Frankel J.A. dismissed
April 22, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
June 10, 2014 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

**35885 James Robert Wadhams c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appels – Autochtones – Droits de pêche – Cour d’appel – Compétence – La Cour d’appel a-t-elle compétence pour se pencher sur la demande? – Le demandeur a été déclaré coupable d’avoir vendu du poisson contrairement à la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14 – L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public?

Le demandeur est titulaire d’un permis de pêche communautaire des Autochtones, mais ce permis n’autorisait pas la vente de poisson. À plusieurs reprises, le demandeur a vendu du poisson à des restaurants situés près de la ville de Vancouver. Le demandeur a été accusé d’avoir vendu du poisson sans autorisation contrairement à la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14. Le demandeur a été déclaré coupable sous trois chefs d’avoir vendu du poisson sans autorisation contrairement à la *Loi sur les pêches*. Il a été condamné à une amende et son équipement de pêche, y compris son bateau, a été confisqué. Le juge Ball a rejeté l’appel en matière de poursuites sommaires interjeté par le demandeur. Le juge Frankel a rejeté la demande d’autorisation d’appel des déclarations de culpabilité et a rejeté sa requête en présentation de preuves nouvelles au soutien de l’argument selon lequel il avait un droit ancestral de vendre du poisson. La Cour d’appel a rejeté la requête du demandeur. La Cour d’appel a statué que le par. 839(1) du *Code criminel* ne donnait pas compétence pour instruire l’appel d’une décision rejetant l’autorisation d’appel d’un appel en matière de poursuites sommaires.

30 juin 2011 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Steinberg)	Déclaration de culpabilité sous trois chefs d’avoir vendu du poisson contrairement à la <i>Loi sur les pêches</i>
---------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

17 décembre 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Ball)	Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté
----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------

2012 BCSC 1986

30 août 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge Frankel)

Demande d'autorisation d'appel et requête en  
présentation de preuves nouvelles, rejetées

5 mars 2014  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Hall, Stromberg-Stein et Goepel)  
2014 BCCA 83  
<http://canlii.ca/t/g5xqw>

Demande de modification de l'ordonnance du juge  
Frankel, rejetée

22 avril 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

10 juin 2014  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de  
dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

**35874 Elio, A Flesh and Blood Human Being, of the Family Dalle Rive, Authorized Representative of  
“Elio Dalle Rive” v. Her Majesty the Queen, William F. Pentney Deputy Attorney General of  
Canada**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Whether the Tax Court Judge properly struck out the Applicant's notice of  
appeal without leave to amend – Whether the Applicant's natural rights were violated – Whether the lower courts  
erred in dismissing the appeal.

The Applicant filed a notice of appeal before the Tax Court. The Tax Court Judge granted the Respondent's  
motion to strike out the notice of appeal without leave to amend and dismissed the appeal. Evans J.A. subsequently  
denied the Applicant's motion to include Exhibit A and Exhibit B in his appeal book because “they are not  
necessary to enable the Court to fairly decide the appeal, unless they were admitted as evidence by Justice Woods  
of the Tax Court of Canada in connection with her decision under appeal striking out the Appellant's Notice of  
Appeal in its entirety without leave to amend”. The Applicant's appeal to the Court of Appeal was dismissed “on  
account of the appellant's repeated failure to comply with this Court's directions”.

July 30, 2013  
Tax Court of Canada  
(Woods J.)

Respondent's motion to strike out notice of appeal  
without leave to amend granted; appeal dismissed.

October 31, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Evans J.A.)

Applicant's motion denied: documents included in  
his motion record as “Exhibit A” and “Exhibit B” not  
to be included in appeal book as unnecessary to fairly  
decide appeal.

March 3, 2014  
Federal Court of Appeal  
(Dawson, Stratas and Mainville JJ.A.)

Appeal dismissed on account of Applicant's failure to  
comply with Court's directions.

May 2, 2014

Application for leave to appeal filed.

**35874 Elio, un être humain en chair et en os, de la famille Dalle Rive, représentant autorisé d'« Elio Dalle Rive » c. Sa Majesté la Reine, William F. Pentney sous-procureur général du Canada**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit procédural – Procédure civile – La juge de la Cour de l'impôt a-t-elle à bon droit radié l'avis d'appel du demandeur sans autorisation de le modifier? – Les droits naturels du demandeur ont-ils été violés? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter l'appel?

Le demandeur a déposé un avis d'appel à la Cour de l'impôt. La juge de la Cour de l'impôt a accueilli la requête de l'intimée en vue d'obtenir la radiation de l'avis d'appel sans autorisation de le modifier et elle a rejeté l'appel. Par la suite, le juge Evans a rejeté la requête du demandeur en vue d'inclure la pièce A et la pièce B dans son dossier d'appel, puisque [TRADUCTION] « la Cour n'en avait pas besoin trancher équitablement l'appel, à moins qu'elles n'aient été admises en preuve par la juge Woods de la Cour canadienne de l'impôt en lien avec sa décision frappée d'appel de radier dans son intégralité l'avis d'appel du demandeur sans autorisation de le modifier ». L'appel du demandeur à la Cour d'appel a été rejeté [TRADUCTION] « vu l'omission répétée de l'appelant de se conformer aux directives de cette Cour ».

30 juillet 2013  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Woods)

Requête de l'intimée en vue d'obtenir la radiation de l'avis d'appel sans autorisation de le modifier, accueillie; appel rejeté.

31 octobre 2013  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Evans)

Requête du demandeur, rejetée : les documents inclus dans son dossier de requête comme « annexe A » et « annexe B » ne doivent pas être inclus dans le dossier d'appel, puisqu'ils ne sont pas nécessaires pour trancher équitablement l'appel.

3 mars 2014  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Dawson, Stratas et Mainville)

Appel rejeté, vu l'omission du demandeur de se conformer aux directives de la Cour.

2 mai 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**35902 Shane Claude Ward v. Her Majesty the Queen**  
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Appeals – Curative proviso – Narrative exception to inadmissibility of prior consistent statements – Whether narrative exception has been applied in an overbroad fashion in recent years – Whether exception was used in a way not in keeping with its intent and that permitted admission of evidence whose prejudicial effect far outweighed its probative value – Whether Court of Appeal erred in applying curative proviso.

The victim fought with the applicant at a house party and the applicant's brother and a friend intervened. The fight later continued, culminating with the applicant and his brother confronting the victim upstairs. The victim was struck on the head with a baseball bat. No witness saw the beating. The applicant and his brother returned downstairs. The applicant was seen carrying the bat. There was blood on the bat and his hand. Someone called Mr. Oickle, the applicant's and his brother's stepfather and the applicant's brother spoke with Mr. Oickle. Mr. Oickle went to the house. The applicant left and made incriminating statements to different witnesses at

different times later that night. The victim died from injury to his head inflicted with the bat. The applicant and his brother were tried jointly. Mr. Oickle's testimony describing his phone call with the applicant's brother was admitted under the narrative exception to the general inadmissibility of prior, out-of-court, consistent statements. Mr. Oickle testified that the brother in part said, "Shane's killed Phil. You got to get in here" and he could not call 911 because "Shane's still here". The jury was instructed mid-trial that the statement was admissible only against the brother, it was not to be considered for the truth of its contents, and its limited purpose was to simply understand the unfolding of events. The trial judge repeatedly instructed the jury that anything said by one accused was only admissible against that accused.

February 15, 2010 (Cacchione J.)	Convictions of second-degree murder, assault with a weapon and possession of a weapon for a dangerous purpose
April 1, 2010 (Cacchione J.)	Sentence of life imprisonment without parole eligibility for 16 years
September 8, 2011 Nova Scotia Court of Appeal (Beveridge, Farrar, Saunders JJ.A.) CAC 325820; <a href="#">2011 NSCA 78</a>	Appeal from convictions dismissed; Parole ineligibility reduced to 13.5 years
November 23, 2011 Supreme Court of Canada	Notice of Application for Leave to Appeal filed by Shane Ward as self-represented litigant
March 26, 2012 Supreme Court of Canada	Applicant notified of documents that must be filed to obtain a file number
May 22, 2014 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to apply for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

**35902 Shane Claude Ward c. Sa Majesté la Reine**  
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Appels – Disposition réparatrice – Exception à titre de récit des faits à l'inadmissibilité de déclarations antérieures compatibles – L'exception à titre de récit des faits a-t-elle été appliquée de façon excessivement large ces dernières années? – L'exception a-t-elle été utilisée d'une manière incompatible avec son but et d'une manière qui a permis l'admission d'éléments de preuve dont l'effet préjudiciable l'emportait de beaucoup sur leur valeur probante? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la disposition réparatrice?

La victime s'est bagarrée avec le demandeur lors d'une fête dans une maison et le frère du demandeur et un ami sont intervenus. La bagarre s'est poursuivie plus tard, jusqu'à ce que le demandeur et son frère affrontent la victime à l'étage supérieur. La victime a été frappée à la tête d'un coup de bâton de baseball. Personne n'a été témoin de l'agression. Le demandeur et son frère sont redescendus. Le demandeur a été aperçu portant le bâton. Il y avait du sang sur le bâton et sur sa main. Quelqu'un a appelé M. Oickle, le beau-père du demandeur et du frère de ce dernier, et le frère du demandeur a parlé à M. Oickle. Monsieur Oickle s'est rendu à la maison. Le demandeur a quitté les lieux et a fait des déclarations incriminantes à divers témoins à divers moments plus tard cette nuit-là. La victime est décédée des blessures qui lui avaient été infligées à la tête avec le bâton de baseball. Le demandeur et son frère ont été jugés ensemble. Le témoignage de M. Oickle décrivant son appel téléphonique avec le frère du demandeur a été admis comme exception, à titre de récit des faits, à l'inadmissibilité générale des déclarations extrajudiciaires antérieures compatibles. Dans son témoignage, M. Oickle a affirmé que le frère aurait notamment dit [TRADUCTION] « Shane a tué Phil. Il faut que tu viennes » et qu'il ne pouvait appeler le 911 parce

que [TRADUCTION] « Shane est encore ici ». Au milieu du procès, le jury a été informé que la déclaration n'était admissible que contre le frère, qu'elle ne devait pas être considérée pour la véracité de son contenu et qu'elle avait pour seul but de comprendre le déroulement des événements. Le juge du procès a répété à maintes reprises que tout ce que disait un accusé était admissible uniquement à l'encontre de cet accusé.

15 février 2010 (Juge Cacchione)	Déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, agression armée et possession d'une arme dans un dessein dangereux
1 <sup>er</sup> avril 2010 (Juge Cacchione)	Peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 16 ans
8 septembre 2011 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Beveridge, Farrar et Saunders) CAC 325820; <a href="#">2011 NSCA 78</a>	Appel des déclarations de culpabilité, rejeté; période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle réduite à 13,5 ans
23 novembre 2011 Cour suprême du Canada	Avis de demande d'autorisation d'appel déposée par Shane Ward à titre de plaideur non représenté par un avocat
26 mars 2012 Cour suprême du Canada	Demandeur avisé des documents qui doivent être déposés pour obtenir un numéro de dossier
22 mai 2014 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de la demande d'autorisation d'appel et demande autorisation d'appel, déposées

**35890 Michael Schmidt v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Freedom of conscience and religion — Democratic rights — Right to life, liberty and security of person — Appeals — Whether the Court of Appeal correctly found social and legislative facts, absent palpable and overriding error with the trial judge's findings of fact — Whether the Court of Appeal erred by substituting its assessment of the evidence for that of the trial judge — Whether s. 18 of the *Health Protection and Promotion Act* and s. 15 of the *Milk Act* infringe ss. 2, 3, or 7 of the *Charter* — If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

Mr. Schmidt, an experienced organic farmer, has a deeply committed belief in the benefits of unpasteurized milk and sold it through a “cow share” program, which provides unpasteurized milk and milk products to members of the program. The members paid a capital sum of \$300 (1/4 share) to \$1200 (full share), plus an amount per litre to cover the cost of keeping and milking the cow, and bottling and transporting the milk. Mr. Schmidt kept 24 shared cows, with about 150 individual or family cow-share members.

Mr. Schmidt was charged with several counts of selling and distributing of unpasteurized milk and cheese contrary to the *Health Protection and Promotion Act*, R.S.O. 1990, c. H.7, operating an unlicensed milk plant contrary to the *Milk Act*, R.S.O. 1990, c. M.12, and failing to obey an order of the Public Health Inspector. He was acquitted on all counts. An appeal to the Ontario Court of Justice was allowed in part, and a further appeal to the Court of Appeal was dismissed.

January 21, 2010

Acquittals on all counts under the *Health Protection*

Ontario Court (Provincial Division)  
(Kowarsky, Justice of the Peace)  
2010 ONCJ 9

*and Promotion Act*, R.S.O. 1990, c. H.7, and the *Milk Act*, R.S.O. 1990, c. M.12

September 28, 2011  
Ontario Court of Justice  
(Tetley J.)  
2011 ONCJ 482

Appeal allowed in part

March 11, 2014  
Court of Appeal for Ontario  
(Weiler, Sharpe, Blair J.A.)  
[2014 ONCA 188](#)

Appeal dismissed

May 14, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

June 13, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to intervene filed

June 30, 2014  
Supreme Court of Canada

Motion for leave to be represented by Lewis Taylor

**35890 Michael Schmidt c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* — Liberté de conscience et de religion — Droits démocratiques — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Appels — La Cour d'appel a-t-elle à bon droit constaté des faits sociaux et législatifs, en l'absence d'erreur manifeste et dominante touchant les conclusions de fait du juge de première instance? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer son appréciation de la preuve à celle du juge de première instance? — L'art. 18 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et l'art. 15 de la *Loi sur le lait* violent-ils les art. 2, 3 ou 7 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, la violation constitue-t-elle une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte*?

Monsieur Schmidt, un agriculteur biologique d'expérience, croit fermement aux vertus du lait non pasteurisé et il a vendu ce lait dans le cadre d'un programme de « partage de vaches » qui fournit du lait et d'autres produits laitiers non pasteurisés aux membres du programme. Les membres ont payé une somme en capital de 300 \$ (1/4 de part) à 1 200 \$ (part entière), plus un montant par litre pour couvrir ce qu'il en coûte pour garder et traire la vache, et embouteiller et transporter le lait. Monsieur Schmidt a gardé 24 vaches partagées, tout comme environ 150 membres individuels ou familiaux titulaires de parts dans le programme.

Monsieur Schmidt a été accusé sous plusieurs chefs d'avoir vendu et distribué du lait et du fromage non pasteurisés contrairement à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H.7, d'avoir exploité une usine de production de lait non autorisée contrairement à la *Loi sur le lait*, L.R.O. 1990, ch. M.12 et de ne pas avoir obéi à un ordre de l'inspecteur de la santé publique. Il a été acquitté sous tous les chefs. Un appel à la Cour de justice de l'Ontario a été accueilli en partie et un appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté.

21 janvier 2010  
Cour de l'Ontario (Division provinciale)  
(Juge de paix Kowarsky)

Acquittements sous tous les chefs relativement aux accusations portées en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990,

2010 ONCJ 9	ch. H.7 et de la <i>Loi sur le lait</i> , L.R.O. 1990, ch. M.12
28 septembre 2011 Cour de justice de l'Ontario (Juge Tetley) 2011 ONCJ 482	Appel accueilli en partie
11 mars 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Sharpe et Blair) <a href="#">2014 ONCA 188</a>	Appel rejeté
14 mai 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées
13 juin 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'intervention, déposée
30 juin 2014 Cour suprême du Canada	Requête en autorisation d'être représenté par Lewis Taylor

**35841 Hugo Michel Nicolas Kotar v. Elizabeth Jane Lightle**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Division – Valuation – Book of business – Whether a “book of business” arising out of a spouse’s employment as an investment advisor is family property, and if so, whether and how to determine and realize its value – Whether a party who fails to introduce admissible expert opinion evidence as to the value of property at trial should be granted a “second trial” to introduce such evidence – Whether fictional assumption imposed for the purpose of valuation is supportable at law and in fact – Whether the purpose of family law legislation in British Columbia is to address the disproportionate effects of marriage upon the ability of child-rearing spouses to become independent following the dissolution of marriage.

The parties married in 2000. Ms. Lightle worked in publishing and Mr. Kotar worked as an investment advisor in the securities industry. Their first child was born in 2006 and the second was born in 2009. Ms. Lightle left her full time employment to allow her to care for the children. She then pursued freelance work and started a small publishing business. In 2000, Mr. Kotar purchased a “book of business” from a retiring investment advisor with a loan of \$175,000. The amount of assets under his management fluctuated over the years from \$20,000,000 to \$57,000,000. The parties separated in 2011. At the time of trial, Mr. Kotar’s income had been adversely affected by a number of factors, including the loss of certain clients so that the assets under his management had decreased. Mr. Kotar was also facing a lawsuit with a claim for \$400,000 against him. The parties’ assets at the date of trial were the family home, investments, RRSPs, vehicles and Mr. Kotar’s book of business.

September 17, 2012 Supreme Court of British Columbia (Affleck J.) <a href="#">2012 BCSC 1363</a>	Spousal and child support ordered for respondent; Equal division of family assets; Unequal division of applicant’s contingent liability; Applicant’s book of business asset not a family asset available for division
February 21, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)	Respondent’s appeal allowed: Spousal and child support increased; Equal division of contingent liability and book of business; Valuation of book of



(Saunders [dissenting], Groberman and  
Willcock JJ.A.)  
[2014 BCCA 69](#)

business remitted to trial judge

April 17, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35841 Hugo Michel Nicolas Kotar c. Elizabeth Jane Lightle**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Partage – Évaluation – Volume d'affaires – Le « volume d'affaires » découlant de l'emploi d'un conjoint qui travaillait comme conseiller en placements fait-il partie des biens familiaux et, dans l'affirmative, faut-il en déterminer et réaliser la valeur et, si oui, comment le faire, le cas échéant? – Une partie qui omet d'introduire au procès une preuve d'expert admissible quant à la valeur d'un bien doit-elle se faire accorder un « deuxième procès » pour introduire une telle preuve? – La prise en charge fictive imposée aux fins de l'évaluation est-elle justifiable en droit et en fait? – Les dispositions législatives en matière de droit de la famille en Colombie-Britannique ont-elles pour objet de s'attaquer aux effets disproportionnés du mariage sur la capacité des époux qui s'occupent de l'éducation des enfants d'être indépendants après la dissolution du mariage?

Les parties se sont mariées en 2000. Madame Lightle travaillait dans l'édition et M. Kotar travaillait comme conseiller en placements dans le secteur des valeurs mobilières. Leur premier enfant est né en 2006 et leur deuxième est né en 2009. Madame Lightle a quitté son emploi à plein temps pour pouvoir prendre soin des enfants. Elle a ensuite travaillé à la pige et a lancé une petite entreprise d'édition. En 2000, M. Kotar a acheté pour la somme de 175 000 \$ un « volume d'affaires » d'un conseiller en placements qui partait à la retraite. Le montant de l'actif dont il assumait la gestion a fluctué au fil des années, de 20 000 000 \$ à 57 000 000 \$. Les parties se sont séparées en 2011. Au moment du procès, un certain nombre de facteurs avaient eu une incidence négative sur le revenu de M. Kotar, notamment la perte de certains clients, si bien que l'actif dont il assumait la gestion avait diminué. Monsieur Kotar était également l'objet d'une poursuite de 400 000 \$. Les biens des parties à la date du procès comprenaient la maison familiale, des placements, des REÉR, des véhicules et le volume d'affaires de M. Kotar.

17 septembre 2012  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Affleck)  
[2012 BCSC 1363](#)

Pension alimentaire pour le conjoint et les enfants accordée à l'intimée; partage égal des biens familiaux; partage inégal de la responsabilité éventuelle du demandeur; le volume d'affaires du demandeur n'est pas un bien familial soumis au partage

21 février 2014  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Saunders [dissidente], Groberman et  
Willcock)  
[2014 BCCA 69](#)

Appel de l'intimée accueilli: pension alimentaire pour le conjoint et les enfants augmentée; partage égal de la responsabilité éventuelle et du volume d'affaires; évaluation du volume d'affaires remise au juge de première instance

17 avril 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330

